

# Élections des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

## Règles relatives aux candidatures

(articles R. 511-30 à R. 511-35 du code rural et de la pêche maritime)

### A) Qui peut être candidat ?

**Est éligible toute personne qui répond aux conditions suivantes :**

- âgée de 18 ans au moins au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin (soit le 30 janvier 2019)
- de nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne
- inscrite comme électeur individuel dans le département

Pour les **collèges d'électeurs individuels**, l'éligibilité dans un collège est limitée aux électeurs de ce collège.

Pour les **collèges des groupements professionnels**, l'éligibilité dans un collège est également restreinte au corps électoral de ce collège, à l'exception des collèges des coopératives de production agricole (collège 5a) et des autres coopératives et SICA (collège 5b) pour lesquels peuvent être candidats, outre les électeurs de ces groupements, les membres de leur conseil d'administration, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale du collège des chefs d'exploitation et assimilés.

*Sont inéligibles les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture, ainsi que les agents de tout établissement du réseau des chambres d'agriculture. Cette inéligibilité prend fin un an après la cessation du motif d'inéligibilité.*

Par ailleurs, **nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.**

### B) Constitution et dépôt des candidatures

#### 1 - Constitution des listes de candidatures

Pour être considérées comme valides, **les listes de candidature doivent impérativement être complètes**, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré **augmenté, au titre des suppléants, d'un nom** dans le collège des coopératives de production agricole (5a) et de **deux noms** pour tous les autres collèges (y compris les collèges de groupements professionnels agricoles).

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète **comporte au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats**. Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste.

*Par tranche de 3 candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.*

**Tout groupe incomplet de 3 candidats n'est pas tenu par cette obligation de mixité de candidatures.**

**Tableau récapitulatif pour chaque collège**

Collèges	Nombre sièges chambre départementale Loire-Atlantique	Nombre de candidats sur la liste	Nombre <u>minimal</u> de candidats de chaque sexe
1 - Chefs d'exploitation et assimilés	18	20	6
2 - Propriétaires et usufruitiers	1	3	1
3a - Salariés de la production agricole	3	5	1
3b - Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5	1
4 - Anciens exploitants et assimilés	1	3	1
5a - Coopératives agricoles de production agricole	1	2	-
5b - Autres coopératives et SICA	3	5	1
5c - Caisses de crédit agricole	1	3	1
5d - Caisses d'ass. mutuelles agricoles et caisses de MSA	1	3	1
5e - Organisations syndicales d'exploitants agricoles	1	3	1

### **Cas particulier du collège 1 (chefs d'exploitation) : fléchage des candidats à la chambre régionale**

L'élection des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre régionale d'agriculture se fait concomitamment à celle des membres du collège des chefs d'exploitation et assimilés à la chambre départementale (suffrage direct). **Les listes de candidature dans ce collège doivent donc préciser les candidats se présentant également à l'élection à la chambre régionale d'agriculture.**

Cette précision devra se matérialiser sur le bulletin de vote par l'apposition des termes : "(chambre régionale)" à côté du nom et sur la même ligne que le nom du candidat à la chambre régionale. **Le nombre de ces candidats doit être au moins égal à 4**, correspondant au nombre de sièges à pourvoir à la chambre régionale dans ce collège pour chaque département dans les régions de cinq départements.

**Les règles de mixité indiquées au paragraphe précédent sont applicables à ces candidatures.** Toutes les listes qui ne satisferaient pas à ces conditions (liste incomplète avec un nombre de candidats inférieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, non respect des règles de mixité) seront rejetées.

### **Spécificités propres aux collèges de salariés 3a et 3b**

Pour ces collèges, la liste doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicale(s) (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :

- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière prévues à l'article L.2121-1 du code du travail,
- être légalement constituée depuis au moins deux ans,
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département, le territoire interdépartemental ou la région concerné(e) par l'élection.

### **2 - Dépôt des listes de candidatures**

Les candidatures doivent être déposées, **du lundi au vendredi de 9H à 11H30 et de 14H à 16H** à la :

**Préfecture de la Vendée  
Bureau des élections et de la réglementation (bureau 114 au 1<sup>er</sup> étage)  
29 rue Delille – 85000 La Roche-sur-Yon**

**du lundi 10 décembre 2018 au lundi 17 décembre 2018 à 12h00 au plus tard pour tous les collèges** (tout dépôt après ce délai ne sera pas pris en compte).

Il est recommandé au préalable de prendre un RDV au 02.51.36.71.25 ou au 02.51.36.72.61.

**Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature et d'une copie de la carte d'identité de chacun des candidats figurant sur cette liste.**

Sur cette déclaration doivent impérativement figurer les mentions suivantes :

- le département dans lequel la liste se présente,
- le collège dans lequel la liste se présente,
- la date de clôture du scrutin (soit le 31 janvier 2019),
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

Lors du dépôt des candidatures, **pour les collèges de salariés (3a et 3b)**, les mandataires des listes devront fournir une **attestation d'appartenance de la liste** à une ou aux organisations syndicales **et fournir un exemplaire de leurs statuts**.